

RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ : ERP & ESPACE PUBLIC

DÉFINITION DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

La réglementation de sécurité concernant les ERP s'articule autour de deux textes centraux :

- le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
- le Règlement de sécurité

Ces textes sont consultables sur www.legifrance.fr; des liens directs sont proposés dans la rubrique Conseil du site de HorsLesMurs, sous-rubrique Technique et sécurité <http://www.horslesmurs.fr/-Technique-et-securite-.html>

Le CCH définit les ERP et précise qu'il s'agit de « tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non ».

Le Règlement de sécurité s'applique aux ERP en fonction des notions de

- types d'établissement
- catégories et groupes

LES TYPES D'ERP

Le Règlement de sécurité définit les types d'ERP (article GN1), et plus particulièrement :

- les établissements spéciaux de plein air (type PA)
- les chapiteaux, tentes et structures (type CTS)
- les salles (...) de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (type L)

LES CATÉGORIES D'ERP

Le CCH définit les catégories d'ERP (article R123-19). **Le 1er Groupe est constitué des établissements de catégorie 1 à 4 :**

- 1re catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;
- 2e catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
- 3e catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;

Le 2è Groupe est constitué des établissements de 5e catégorie, dans lesquels l'effectif du public (c'est à dire sans compter le personnel) n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le Règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation, notamment (articles GN1, PE2) :

- pour un ERP de type L, et une exploitation en tant que salle de spectacles, l'établissement est de 5è catégorie en dessous du seuil de 50 personnes, ou 20 personnes pour un sous-sol (Art L1)
- pour un ERP de type PA, l'établissement est de 5è catégorie en dessous du seuil de 300 personnes (Art PA1)

Par ailleurs, en dessous de 20 spectateurs, et dès lors qu'ils ne disposent pas de locaux à sommeil, les ERP de 5è catégorie ne sont assujettis qu'à une liste restreinte d'articles PE du Règlement de sécurité (Art PE2) : PE4 §2 et §3, PE24 §1, PE26 §1 et PE27.

A noter : pour l'application des règles de sécurité, l'effectif pris en compte doit inclure, outre le public, les personnels n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements (CCH, Art 123-19).

Présentation des seuils (Art. PE2) :

	TYPES	SEUILS DU 1er GROUPE		
		Sous-sol	Étages	Tous niveaux
L	Salle d'auditions, de conférences, de réunions multimédia	100	-	200
	Salle de spectacles, de projections ou à usage multiple	20	-	50
T	Salles d'expositions (foires expositions et salons)	100	100	100
Y	Musées (expos artistiques, culturelles et scientifiques)	100	100	200
PA	Etablissements de Plein air	-	-	300

ARCHITECTURE DE LA RÉGLEMENTATION

Cette réglementation présente une architecture assez complexe : il est fait référence

- soit au Code de la Construction et de l'Habitation (constitué d'une partie législative et d'une partie réglementaire)
- soit au Règlement de sécurité : parties, livres et sections ou articles nommés au moyen d'un code plus ou moins signifiant (GN, CO, PA...)
- soit aux textes réglementaires qui constituent le Règlement de sécurité

Concernant le Règlement de sécurité :

- dans tous les cas d'ERP, il s'agira de se référer aux dispositions du Livre I du Règlement de sécurité
- suivant ensuite la catégorie de l'ERP, il faudra se référer aux dispositions du Livre II (quatre premières catégories d'ERP) ou du Livre III (ERP de 5^e catégorie)
- pour les établissements spéciaux, il faudra se reporter au Livre IV. Le Chapitre 1 du Livre IV traite des ERP de type PA, le Chapitre 2 des ERP du type CTS.

LE RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DU 25 JUIN 1980

Le Règlement de sécurité date du 25 juin 1980 et a été alimenté par apports successifs d'arrêtés. Il est constitué de Livres, eux-mêmes divisés en chapitres, dont les articles portent un code, plus ou moins signifiant mais permettant de se repérer

- **Livre I - Dispositions applicables à tous les ERP**
Chapitre Unique – Articles GN
- **Livre II - Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories**
 - Titre 1 – Dispositions générales
 - Chapitre I – Articles GE – Généralités
 - Chapitre II – Articles CO – Construction
 - ...
 - Titre 2 – Dispositions particulières
 - Etablissements de type « L » - Articles L
 - ...

Apport de l'arrêté du 12 décembre 1984
- **Livre III - Dispositions applicables aux établissements de cinquième catégorie**
 - Chapitre I – Articles PE – Généralités
 - ...

Apport de l'arrêté du 22 juin 1990
- **Livre IV - Dispositions applicables aux établissements spéciaux**
 - Chapitre I – Etablissements de type PA – Articles PA

Apport de l'arrêté du 6 janvier 1983

 - Chapitre II – Etablissements de type CTS – Articles CTS

Apport de l'arrêté du 23 janvier 1985

RÉGLEMENTATION APPLICABLE : CAS PARTICULIERS

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

L'article GN6 du Règlement de sécurité prévoit que l'utilisation d'un ERP pour une exploitation autre que celle autorisée doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations.

A noter, un ERP non destiné à accueillir des manifestations ne sera pas requalifié en ERP de type L lors d'un spectacle occasionnel : en revanche il sera susceptible de faire l'objet de prescriptions particulières par la commission de sécurité.

Lorsque techniquement le strict respect des textes est impossible, des mesures compensatoires (précautions complémentaires, aménagements temporaires...) peuvent être envisagées et négociées avec les services de secours et d'incendie.

BÂTIMENTS, LOCAUX ET ENCEINTES

Lorsqu'un spectacle est présenté dans un ou des « bâtiments, locaux et enceintes » qui ne sont pas déjà des ERP, comme par exemple une friche industrielle aménagée, un bâtiment détourné de sa fonction première ou dénaturé..., l'organisateur peut être amené à identifier un ERP de type PA (ou, éventuellement de type L) . Cela devra être validé par la commission de sécurité, qui sera susceptible d'imposer la mise en oeuvre de dispositions particulières.

Pour des cas très particuliers, comme par exemple une représentation dans une cour d'immeuble, il peut être difficile de déterminer a priori la nature des lieux (ERP PA ou non). Il faut se poser la question en fonction de la configuration des lieux, et si nécessaire consulter les services de secours et d'incendie.

CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES

La réglementation concernant spécifiquement les CTS est rassemblée dans les articles CTS du Règlement de sécurité

PLEIN AIR

Un événement sur l'espace public délimité formellement par une enceinte a toutes les chances d'être considéré comme un ERP de type PA, et d'être soumis à la réglementation correspondante, et notamment les articles PA du Règlement de sécurité

QUELLE RÉGLEMENTATION, HORS ERP ?

En plein air mais sans enceinte formelle, par exemple dans le cas d'un spectacle déambulatoire, il est peu probable qu'un ERP soit caractérisé : dans ce cas aucune réglementation ne s'applique strictement et globalement à l'événement.

Pour autant, l'absence de législation ne permet pas d'en déduire un « non-droit », elle ne signifie pas plus de liberté pour l'organisateur, elle ne soulage en rien le maire de son obligation de garantir l'ordre public et la sécurité publique. En cas d'accident, la chaîne de responsabilités reste la même, chacun a l'obligation générale d'assurer la sécurité du public.

A noter, les manifestations dans l'espace public doivent également respecter la réglementation liée aux « grands rassemblements » (qui n'est pas détaillée dans cette fiche)

RÉCAPITULATIFS

Ci-dessous, quelques éléments de repère pour s’y retrouver dans le Règlement de sécurité ... qui ne dispensent d’une étude au cas par cas : veiller pour chaque situation à bien relire la réglementation et déterminer avec précision les textes qui s’appliquent.

ARTICLES CONCERNANT LES ERP DE TYPE PA OU CTS

Consulter, aux Editions des Journaux Officiels , l’ouvrage suivant :
« ERP – Etablissements Recevant du Public – Règlement de sécurité contre l’incendie – Etablissements spéciaux »

	Tous ERP	ERP type PA		ERP type CTS (1 seul niveau)		
	Jusque 19 personnes	De 20 à 300 personnes	Au delà de 300 personnes	Moins de 16m ²	De 16m ² à moins de 50m ²	A partir de 50m ²
Livre I	Tous articles GN	Tous articles GN	Tous articles GN	Tous articles GN	Tous articles GN	Tous articles (GN)
Livre II		Articles mentionnés dans les articles PE1 à PE27 du Livre III	Tous articles GE Articles mentionnés dans les articles PA du Livre IV : CO4, CO8, CO27§2, CO28, CO55, CO57 AM18§1 EL1 à EL23 EC1 à EC6, EC9, EC12, EC15 MS45, MS71			Articles mentionnés dans les articles CTS du Livre IV
Livre III	PE4 §2 et §3, PE24 §1, PE26 §1 et PE27	Articles PE1 à PE27				
Livre IV		Articles PA1, PA2	Tous articles PA		Articles CTS1 §1 et §6, CTS5 §2b, CTS37, CTS52 §1	Tous articles CTS

ARTICLES CONCERNANT LES ERP DE 5È CATÉGORIE

Consulter, aux Editions des Journaux Officiels , l’ouvrage suivant :
« ERP – Etablissements Recevant du Public – Règlement de sécurité contre l’incendie – Etablissements du 2è groupe (5è catégorie) » et notamment les articles PE 1 à 27.